canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

GRAND CONSEIL

FÉVRIER 2020

RC-MOT
(18_MOT_065)
(min.)

RAPPORT DE MINORITE DE LA COMMISSION THÉMATIQUE DES INSTITUTIONS ET DES DROITS POLITIQUES chargée d'examiner l'objet suivant :

Motion Léonore Porchet et consorts – Droit de vote à 16 ans : feu vert pour les jeunes !

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie les 29 mars et le 14 mai 2019 à la Salle du Bulletin, Parlement cantonal, rue Cité-Devant 13, à Lausanne pour traiter de cet objet.

Elle était composée de Mmes Valérie Schwaar, Roxanne Meyer Keller, Aliette Rey-Marion, Dominique-Ella Christin, Léonore Porchet (motionnaire avec voix consultative), de MM. Jérôme Christen (remplacé le 14.05.2019 par Circé Fuchs), Didier Lohri, Jean-Michel Dolivo, Daniel Meienberger (remplaçant Jean-Marc Genton le 29.03.2019), Marc-Olivier Buffat (remplaçant Jean-Marc Genton le 14.05.2019), Raphaël Mahaim, Nicolas Suter, Pierre-André Romanens, Philippe Ducommun, Jean-Daniel Carrard, sous la présidence de Jean Tschopp, rapporteur de la majorité, le soussigné, membre de la commission, étant rapporteur de minorité.

Mme Béatrice Métraux (cheffe du DIS), était accompagnée de Mme Corinne Martin (cheffe SCL).

M. Jérôme Marcel, secrétaire de la commission, a établi les notes de séances, pour lesquelles il est ici vivement remercié.

2. RAPPEL DES POSITIONS

2.1 POSITION DE LA MOTIONNAIRE

En 2009, la Jeunesse de l'Union démocratique du centre (UDC) avaient lancé une initiative pour l'introduction du droit de vote communal à 16 ans, qui avait été rejetée par le Grand Conseil. Bien que cette mesure nécessite un changement de la Constitution et une votation populaire, la forme de la motion a été privilégiée. La motion permet d'assortir le droit de vote à 16 ans d'autres mesures d'accompagnement notamment pour renforcer la place dévolue à l'enseignement de la citoyenneté. Pour la motionnaire, la confiance accordée aux jeunes de 16 ans les incitera à faire usage de leur droit de vote. La motion a été signée par des députés de tous les groupes politiques. Il ne s'agit pas d'une question partisane. Le droit de vote à 16 ans est un moyen d'encourager et de légitimer la participation à la vie publique, tout en renforçant la confiance dans nos institutions.

2.2 POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat n'a pas débattu du droit de vote à 16 ans. C'est au Parlement qu'il appartient de se positionner. La cheffe du DIS rappelle que la mise en œuvre de cette motion nécessiterait une révision constitutionnelle et une votation populaire. Par ailleurs, le Conseil d'Etat répondra prochainement au postulat Nicolas Rochat Fernandez du 27.09.2015 « Promouvoir la participation des 18-25 ans au vote ! » (15_POS_145).

2.3 AVIS JURIDIQUES

Deux avis juridiques ont été rendu en avril 2019 par le Service juridique et législatif (SJL) et le Secrétariat général du Grand Conseil sur la forme de l'instrument de la motion privilégiée par son auteure pour une modification de rang constitutionnelle. Il en ressort que :

- la forme de la motion est adéquate, tout en sachant que l'introduction du droit de vote à 16 ans nécessiterait *in fine* une modification de la Constitution
- concernant la portée du droit de vote à 16 ans, le Grand Conseil et les Vaudois.es resteraient libres de déterminer le contenu précis de ces droits politiques (droit de vote, droit de signer des initiatives populaires ou des référendums).

3 POSITION DES COMMISSAIRES DE MINORITE

La minorité de la commission estime indissociable le droit de vote et d'éligibilité. Les séparer reviendrait à accorder un droit « au rabais » aux jeunes de 16 à 18 ans. La motionnaire, consciente des difficultés sur le plan juridique, propose d'ailleurs une approche « par paliers successifs » sur cette thématique. Cette méthodologie, que l'on pourrait qualifier de « politique des petits pas » est à notre sens irresponsable et inadmissible. Le droit de vote a besoin d'être valorisé, c'est certain, plutôt que d'être élargi. Nous estimons que les conseils ou parlements de jeunes ou encore le monde associatif (par exemple au travers des sociétés de jeunesses campagnardes) permet déjà aux moins de 18 ans d'apprivoiser le fonctionnement d'une démocratie ainsi qu'approcher le monde politique, de même qu'au travers des cours de citoyenneté, élements indispensables à l'éducation de notre jeunesse. Relevons aussi qu'une proposition similaire, en 2010, incluant le droit de vote et d'éligibilité au travers d'une initiative a été refusée à une large majorité par le Grand Conseil.

Il n'est pas acceptable, à notre sens, de dissocier la majorité civique de la majorité civile. Cela pose un problème évident de responsabilité des décideurs et de l'engagement de leurs droits et de leurs devoirs dans notre société.

De plus, un argument qui nous est cher consiste à respecter notre jeunesse. En effet, un député signalait dans les débats de 2010 « *que s'il y a un temps pour naître, un temps pour mourir, entre deux il y a une temps pour grandir, pour jouer, pour faire sa jeunesse et un autre pour prendre et assumer des responsabilités dans le domaine de la gestion des biens publics* ». Il faut laisser le temps aux jeunes de se focaliser sur leurs études et sur leur entrée dans la vie professionnelle. Cela nous semble primordial d'entendre et de respecter les jeunes, mais aussi, en quelque sorte, de les protéger, c'est aussi là, quelque part, notre responsabilité.

4 CONCLUSION

Par sept voix pour, cinq contre et trois abstentions, la majorité de la commission recommande au Grand Conseil de renvoyer cette motion au Conseil d'Etat.

La minorité de la commission vous recommande donc le classement de la motion.

Aigle, le 25 février 2020

Le rapporteur de minorité :
(Signé) Grégory Devaud